

POLITIQUE DE DISPENSE DE FORMATION APRÈS UN CONGÉ

PRÉAMBULE

Le bureau des Études médicales postdoctorales (bureau des ÉMPD) permet aux résidents de bénéficier d'une dispense de formation après un congé autorisé. Les dispenses de formation peuvent être accordées aux résidents dans le cadre de programmes de formation fondés sur la durée et de programmes de formation fondés sur les compétences. Bien que la fin de la formation soit fonction des résultats obtenus dans le cadre des programmes de formation axés sur les compétences, la durée de formation peut également y conduire, compte tenu des ententes officielles que le bureau des ÉMPD de l'Université d'Ottawa a conclues avec le ministère de la Santé de la province et les organismes de réglementation.

Le CRMCC et le CMFC déclarent tous deux que les résidents doivent satisfaire à toutes les exigences de formation du programme.

- Pour satisfaire aux exigences d'admissibilité à l'examen de certification du CMFC, les résidents en médecine familiale doivent rattraper les heures perdues en raison d'un congé afin de s'assurer que la durée totale de la formation de vingt-quatre (24) mois est atteinte. Des dispenses de formation de quatre (4) semaines peuvent être accordées à la discrétion du directeur de programme, mais seulement à titre exceptionnel et dans des circonstances extraordinaires. Le CMFC doit être informé de la dispense avant de soumettre au Collège l'avis d'achèvement de la formation.
- Lorsqu'un résident d'un programme du CRMCC aura atteint le niveau de compétence requis à la fin de la dernière année de formation, une dispense de quatre à douze (4-12) semaines peut être demandée par le programme et doit être approuvée par le vice-doyen des ÉMPD ou son représentant.

OBJET ET CONTEXTE

Fournir des conseils aux directeurs de programmes et aux résidents sur l'étude, la demande et l'octroi de dispenses de formation.

Le vice-doyen des ÉMPD ou son représentant peut accorder une dispense de formation sur recommandation du directeur du programme du résident à la suite d'un congé approuvé du résident, conformément aux politiques du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) et du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), à condition que le résident réponde aux critères énoncés ci-dessous pour être considéré comme un résident exceptionnel. Aucune dispense de formation ne peut être accordée dans d'autres circonstances.

SECTION 1 : PROCÉDURE DE DEMANDE D'UNE DISPENSE DE FORMATION

1.1 Les résidents qui souhaitent savoir s'ils peuvent être dispensés de formation doivent en discuter avec leur directeur de programme. Il peut exister des lignes directrices propres au programme, en plus des exigences du CRMCC/CMFC et des exigences du bureau des ÉMPD. Les résidents ont le droit de savoir à l'avance comment leur rendement sera évalué pour déterminer s'ils sont admissibles à une dispense de formation. Les résidents n'ont pas automatiquement droit à une dispense de formation.

1.2 Un résident peut bénéficier d'une dispense de formation après un congé s'il a satisfait à toutes les exigences de formation du CRMCC/CMFC et à toutes les exigences de formation du programme, et si le directeur de programme est convaincu que le résident aura atteint le niveau de compétence requis à la date de fin de la formation. Chaque programme doit mettre à la disposition des résidents des informations sur les exigences en matière de formation.

1.3 Lorsqu'il envisage une dispense de formation, le directeur du programme doit prendre en compte les éléments suivants :

- toute évaluation de stage insatisfaisante, moyenne ou incomplète;
- la présence irrégulière aux activités pédagogiques;
- les changements apportés à la formation qui ont entraîné une détérioration générale de l'expérience éducative;
- toute préoccupation concernant le rendement scolaire, professionnel, comportemental et éthique du résident;
- le rendement dans les évaluations objectives (p. ex. examen clinique objectif structuré, mini-exercice d'évaluation clinique, examens à choix multiples, examens oraux, questions à réponse courte et examens d'évaluation);
- l'assurance que tous les objectifs de formation définis par le Collège concerné seront atteints à la fin de la formation;
- l'évaluation sur le lieu de travail, telle que les ERE.

1.4 Le directeur de programme peut recommander une dispense de formation jusqu'à la durée maximale autorisée par le CRMCC et le CMFC (voir les exigences qui suivent).

- Il incombe au Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) et au Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) de fixer les durées maximales autorisées pour les dispenses de formation qui permettent de maintenir l'admissibilité à la certification.
- Les durées maximales autorisées pour les dispenses sont les suivantes :
 - Médecine familiale – quatre semaines.
 - Programmes d'un an – aucune dispense n'est autorisée.

- Moins d'un an pour la remédiation ou l'amélioration des compétences – aucune dispense n'est autorisée.
- Programmes de deux ans (à l'exception de la médecine familiale) – six semaines.
- Programmes de trois ans – six semaines.
- Programmes de quatre ans – douze (12) semaines.
- Programmes de cinq ans – douze (12) semaines.
- Programmes de six ans – douze (12) semaines.
- Pour les résidents qui suivent une formation en sous-spécialité au cours de la dernière année d'un programme de spécialité (p. ex. médecine interne et pédiatrie), un maximum de douze (12) semaines est autorisé au cours de la 4^e année uniquement si les directeurs du programme de spécialité et du programme de sous-spécialité conviennent qu'une dispense peut être recommandée.

1.5 Au début de la dernière année de formation, un résident peut faire une demande de dispense de formation par écrit au directeur de programme.

- Dans le cadre d'une formation fondée sur la durée, la décision d'accorder une dispense de formation ne peut être prise après que le résident a passé les examens de certification.
- Dans les programmes de formation fondée sur les compétences, l'admissibilité à l'examen étant déterminée par le programme au cours de la troisième étape de la formation, le cœur de la discipline, les demandes de dispense peuvent être soumises après l'examen de certification. Dans les programmes où l'examen oral a lieu au cours des six (6) derniers mois de la dernière année de formation, aucune nouvelle demande de dispense ne peut être soumise après l'achèvement de l'examen oral.

1.6 Si le programme approuve la demande de dispense de formation, le directeur de programme doit alors soumettre une lettre de soutien au doyen des études postdoctorales. La lettre du directeur de programme doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du résident, le programme, le niveau, les dates du congé du programme faisant l'objet de la dispense et la date de fin révisée recommandée.
- la confirmation que le résident a satisfait à toutes les exigences de formation du programme, y compris les examens en cours de formation, les projets d'assurance de la qualité, les registres de cas, etc.

1.7 Le vice-doyen des ÉMPD ou son représentant examine la demande et, si elle est approuvée, le coordonnateur des inscriptions des ÉMPD met à jour la confirmation de l'achèvement de la formation et la transmet au Collège royal ou au Collège des médecins de famille.

Si la demande est approuvée, le programme doit soumettre un [formulaire de changement de statut](#) indiquant la nouvelle date de fin de formation du résident.

SECTION 2 : APPELS

Il ne peut être interjeté appel d'une décision de ne pas accorder une dispense de formation.

SECTION 3 : LIENS VERS LES POLITIQUES PERTINENTES

[Politique du CMFC](#)

[Politique du CRMFCC](#)

SECTION 4 : RÉSIDENT EXCEPTIONNEL

CRITÈRES MINIMAUX AUX FINS DE L'OCTROI D'UNE DISPENSE DE FORMATION

REMARQUE : Chaque programme peut définir ses propres critères supplémentaires.

Responsabilité décisionnelle

- Directeur de programme, sur la base de la recommandation du Comité du programme de résidence.
- Le vice-doyen, ÉMPD, ou son représentant, approuve la décision.

Critères

- Doit intervenir après la première année de service (à l'exception des résidents en médecine familiale) :
 - évaluations objectives (par exemple, examen clinique objectif structuré, mini-exercice d'évaluation clinique, examens à choix multiples, examens oraux, questions à réponse courte et examens d'évaluation);
 - doit réussir tous les examens,
 - doit se situer au-dessus du niveau « répond aux attentes » au moins 75 % du temps.
 - rapports d'évaluation en cours de formation des deux types (en anglais, ITER ou ITAR) – « répond aux attentes » ou plus dans au moins 75 % des cas pour toutes les évaluations.
- Aucun problème concernant le rendement scolaire, le comportement professionnel et l'éthique du résident.

- Avoir terminé avec succès toutes les étapes de la formation conformément aux exigences de l'organisme d'agrément [pour les programmes de formation fondée sur les compétences].
- Aucun comportement en zone rouge ou jaune sur le système d'enquête PULSE 360°.
- Assister régulièrement aux activités scolaires.
- Contribution tangible dans ce qui suit :
 - administration (p. ex. chef des résidents, représentant du CPR, représentant de PARO);
 - recherche (p. ex. publication d'articles ou présentation d'affiches pendant la résidence);
 - éducation (p. ex. prix pour l'enseignement aux résidents, excellentes évaluations constantes de l'enseignement).
- Aucun des éléments suivants (chaque élément ci-dessous est un motif d'exclusion) :
 - activités éducatives supplémentaires telles que définies dans la politique d'évaluation des ÉMPD (formelles ou informelles).
 - remédiation (formelle ou informelle).
 - mise à l'épreuve.
 - suspension.
 - interruption de la formation en résidence de plus de douze (12) mois.
 - échec de stages.
- « *Early consultant level competency* » (Compétence de niveau consultant précoce)
 - Est prêt à se présenter à l'examen de certification en même temps que sa cohorte de résidents, malgré la diminution du temps de formation.
 - Au moment où la dispense est accordée, est capable de faire la transition vers une pratique indépendante ou une formation clinique avancée.

Comités

Comité des études postdoctorales
 Conseil de la Faculté
 Comité exécutif du Sénat

Date d'approbation

mai 2023
 13 juin 2023
 7 novembre 2023